

Arrêt

n° 140 721 du 11 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes membre actif de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2010. Vous êtes également chargée, depuis 2007, de la mobilisation au sein de l'Organisation des compagnons d'Etienne Tshisékédi ; organisation centrée sur la personne de ce dernier, et oeuvrant pour l'UDPS. Le 1er septembre 2011, vous êtes arrêtée à votre domicile. Il vous est reproché d'être meneuse de troubles en raison de vos actions politiques de sensibilisation. Vous êtes détenue au commissariat de police de la commune de Matete, à Kinshasa. Vous y êtes maltraitée. Grâce à l'intervention d'une organisation des droits de l'Homme et de votre propre Organisation, vous êtes relâchée le troisième jour. Vous êtes cependant menacée de mort au cas où vous reprendriez vos activités de militante. Vous reprenez vos activités pour le compte de l'UDPS.

Le 5 janvier 2013, vous êtes arrêtée sur votre lieu de travail. Il vous est reproché de semer le désordre parmi les jeunes et de déstabiliser la population par vos activités de mobilisation. Vous êtes privée de liberté au cachot de la police de Matete. Vous y subissez de sérieuses maltraitements, dont un viol. Votre

oncle soudoie l'une de ses anciennes connaissances, lieutenant de son état, pour vous faire évader le 9 janvier 2013. Vous vous réfugiez chez une amie dans la commune de Masina, à Kinshasa. Vous y vivez cachée jusqu'à votre départ de la République Démocratique du Congo (RDC), le 27 janvier 2013. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande d'asile le 4 février 2013.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 avril 2013. Le 3 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, auquel vous aviez joint les documents suivants, l'attestation de perte des pièces d'identité, la carte de membre de l'UDPS, la carte de membre et l'attestation des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi ». Le CCE a, en son arrêt n° 115 864 du 18 décembre 2013, annulé la décision du Commissariat général pour que des mesures d'instruction complémentaires portant sur la qualité de membre de la DA à l'UDPS et/ou aux « Compagnons d'Etienne Tshisékédi » soient réalisées et, le cas échéant, que la production d'informations relatives à la situation actuelle des membres et/ou sympathisants de l'une et/ou l'autre de ces organisations soient fournies. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre des persécutions de la part des autorités, en raison de votre activisme politique auprès de la population, et car vous vous êtes évadée (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, pp.4-5). Vous ajoutez également avoir peur car vous êtes recherchée par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), qui font des problèmes à votre soeur pour vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, pp.3-4). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause vos actions de sensibilisation et de mobilisation centrées sur la personne d'Etienne Tshisékédi, au sein de l'UDPS et des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi », présentées comme étant à la base des problèmes que vous avez rencontrés au pays. En effet, vous expliquez qu'en tant que mobilisatrice, vous faites du porte à porte, de quartier en quartier et de commune en commune pour convaincre et sensibiliser les jeunes et leurs mamans de voter Tshisékédi car s'il est président, il va construire des hôpitaux, qu'il y aura un grand changement dans le pays et que la démocratie va revenir (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.11 et Rapport d'audition du 5 février 2014, p.20). Or, il n'est pas concevable que, chargée d'une telle tâche, et ce depuis 2007, vous ne soyez pas capable de donner plus de précisions concernant ces activités. Ainsi, invitée à expliquer davantage comment vous mobilisiez et sensibilisiez les jeunes, vous vous contentez de répondre que vous alliez voir les jeunes quelque part ou dans une parcelle pour les convaincre de soutenir ce monsieur jusqu'à la présidence (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.21), ce qui est particulièrement vague. Après cela, interrogée sur ce que vous disiez à ces jeunes pour les convaincre de voter Etienne Tshisékédi, vous vous bornez à répéter vos propos précédents (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.21 et p.22), sans ajouter plus de précision. Toujours concernant cette mobilisation, alors que vous déclarez que cette mobilisation se faisait presque chaque jour en période d'élection et être accompagnée par des jeunes filles membre également de l'UDPS, vous dites ignorez leurs identités (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, pp.21-22), ce qui n'est pas crédible. En outre, invitée à parler d'une des réunions auxquelles vous avez participé en faveur de l'UDPS et qui vous a marqué, vous vous contentez de faire allusion au fait qu'on vous a convaincu de voter pour Etienne Tshisékédi et à répéter vos propos précédents le concernant (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.23). Questionnée ensuite sur les autres sujets abordés lors de ces réunions, vous ne faites que mentionner la disparition de militants, dont vous ignorez l'identité (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.23). A cela s'ajoute que vous vous contredisez dans vos déclarations concernant les réunions auxquelles vous avez assistées. En effet, vous affirmez que vos actions de sensibilisation se déroulaient lors des réunions de l'UDPS (Cf. rapport d'audition du 19 mars 2013, p.11).

Or, lors de la seconde audition au Commissariat général, vous déclarez prendre la parole lors de ces réunions uniquement pour faire le compte rendu de votre mobilisation et de votre sensibilisation (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.28). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication à celle-ci. Ainsi, vous vous bornez de dire que vous avez répondu à la question de l'avocat et que lors de ces réunions, le président donne les directives, que vous appliquez dans le quartier (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.26).

De même concernant l'organisation des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi », interrogée sur vos activités au sein de celle-ci, vous vous ne faites que répéter vos propos concernant vos activités au sein de l'UDPS (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.29), sans ajouter de précision. Ensuite, invitée à expliquer une des réunions, auxquelles vous assistiez une fois par semaine, qui vous a particulièrement marquée, vous ne cessez de répéter et de faire allusion à la réunion où il vous a été demandé de voter pour Etienne Tshisékédi (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, pp.29-30).

Ces éléments portés irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant votre appartenance à l'UDPS et aux « Compagnons d'Etienne Tshisékédi », ainsi que votre militantisme au sein de ces mouvements.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait qu'il est incohérent que vous ne sachiez pas qui de l'opposition se présentait avec Etienne Tshisékédi lors des élections de 2011, si l'UDPS était soutenu par d'autres partis lors de ces élections et comment Etienne Tshisékédi faisait campagne (Cf. Rapport 2 d'audition du 5 février 2014, p.27). Confrontée à cet état de fait, vous vous limitez à faire allusion au soutien que vous apportez à Etienne Tshisékédi et à vos activités (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.27), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Aussi, concernant les activités d'Etienne Tshisékédi, vous êtes également totalement lacunaire : ainsi, vous ne savez pas, ne fusse que de manière approximative, combien de temps il est resté en Belgique. Or, il y est resté de 2007 à 2010 et ce alors que vous avez commencé la mobilisation en sa faveur en 2007 (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.19). Mais encore interrogée sur les événements qui ont eu lieu après les élections de 2011 au sein de l'UDPS, vous vous limitez à parler du trucage qui a permis à Kabila d'être élu alors que c'était Tshisékédi qui était proclamé et à la prestation de serment d'Etienne Tshisékédi (dont vous ignorez la date, cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.26). Quand il vous est demandé les résultats des élections présidentielles de 2011 et le score obtenu par Tshisékédi, vous dites qu'il a fait 88% contre 32% pour Kabila, puis, lorsqu'il vous est fait remarquer que cela fait un total de 120%, vous vous rétractez, disant ne pas connaître tous ces détails, mais savoir uniquement que Tshisékédi a eu le plus grand nombre de voix (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.20). Or, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre personne ne fut-ce qu'une estimation concernant cette question essentielle : la non-élection de Tshisékédi étant, pour l'UDPS, primordiale.

En outre, afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une carte de membre des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi », émise le 7 septembre 2011 et une carte de membre de l'UDPS émise le 24 novembre 2011, quand bien vous auriez été membre, votre militantisme actif au sein du parti d'Etienne Tshisékédi et de l'organisation centrée sur sa personne est remis en cause (voir ci-dessus). De plus, remarquez que vous vous contredisez concernant les dates d'obtention de votre carte de membre de l'UDPS (joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Inventaire documents »): ainsi, dans un premier temps, vous déclarez avoir eu la carte de l'UDPS en 2011 (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.4), et ensuite le 22 août 2010 (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.16), et enfin le 20 janvier 2007 (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.21). Vous affirmez également que c'est auprès du président de votre organisation des compagnons de Tshisékédi, à savoir, Monsieur [N.], que vous l'avez obtenue, puis vous changez d'avis et citez [L. L.], président de la mobilisation au sein de l'UDPS (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.18). Quant à l'obtention de votre carte de membre de l'organisation des compagnons de Tshisékédi, vous citez, tantôt la date du 12 août 2010, tantôt le 12 novembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.21). De plus, le Commissariat général remarque également qu'il est stipulé sur cette carte que votre adresse était au numéro 9, avenue Kutu à Kinsenso. Or, à aucun moment vous ne faites allusion à cette adresse. Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous avez habité à Kinsenso et delà vous êtes partie vivre à Matete, que quand elle a été faite, vous viviez déjà à Matete mais qu'elle a été faite sur l'adresse de Kinsenso (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.16), ce qui est incohérent puisque vous habitiez déjà à Matete lors de la confection de cette carte. De tels éléments démontrent l'absence totale de crédibilité à accorder à vos propos quant à votre appartenance à ce parti politique, telle qu'alléguée.

A cela s'ajoute qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays », Cedoca-RDC, COI Focus, « La situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013) que la répression à l'égard des membres et des sympathisants de l'UDPS est réelle. Toutefois, il s'avère que ce qui fonde les problèmes que ces personnes rencontrent avec les autorités de leur pays est leur implication effective dans le parti et dans cette organisation. Le dépôt des documents attestant de votre adhésion ou de votre appartenance à l'UDPS ne suffit pas à prouver votre implication.

En l'espèce, rappelons que les déclarations que vous avez faites ne permettent pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffit à établir votre crainte de persécution.

Qui plus est, vous faites montre de lacunes fondamentales concernant vos deux détentions. En effet, invitée à parler de votre première détention et du déroulement de vos journées, vous ne cessez de faire

allusion à l'hygiène, au manque d'équipement dans votre cachot et à votre tenue vestimentaire (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.17). Interrogée sur les maltraitances, vous vous contentez de dire qu'ils jetaient de l'eau, que vous ne saviez pas dormir et qu'ils vous tapaient (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.17), ce qui est particulièrement vague. Invitée alors à expliquer davantage ces maltraitances, vous vous contentez de répondre que vous l'avez déjà dit, sans ajouter de précision (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.18). De plus, vous ne connaissez de vos compagnes de cellule, que leurs prénoms, et le motif de l'arrestation des deux personnes lors de votre première détention, tout en restant dans des termes très généraux ; l'une serait là parce qu'elle s'était battue, l'autre se disputant un mari avec quelqu'un d'autre. Vous êtes incapable de donner la moindre information supplémentaire (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.7, p.13 et p.14). De même questionnée sur le déroulement de votre seconde détention, vous vous contentez de répéter vos propos précédent concernant votre première détention et à faire allusion aux maltraitances sexuelles (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.18). Invitée alors à parler d'autres éléments ou événements qui vous ont marqués lors de cette détention, vous vous bornez à faire référence aux maltraitances et aux menaces (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, pp.18-19), sans ajouter plus de précision. Enfin, vous ignorez également quelle est l'organisation des droits de l'Homme qui est intervenue pour vous faire libérer lors de votre première détention (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.6, p.9 et Rapport d'audition du 5 février 2014, p.25). Par conséquent, le Commissariat général remarque que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par les quelques jours de détention que vous auriez vécus au Commissariat de Matete. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause ces deux détentions au Commissariat de Matete, du 1er septembre 2011 au 3 septembre 2011 et du 5 janvier 2013 au 9 janvier 2013. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à votre détention, à savoir les maltraitances subies et les recherches menées à votre rencontre.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez une attestation des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi » émise le 10 août 2013, par [R. N. M.], président national et une attestation de l'Institut Africain de Formation en Droits Humains (INAFDH – ASBL/ONGDH), émise le 17 septembre 2013, par [B. N. U.], président. Concernant ces attestations, il convient d'abord de relever que les auteurs se limitent à attester des faits dont vous auriez été victime au pays et qui sont remis en cause dans la présente décision. Ensuite, ces deux attestations parlent d'avis de recherche émis à votre rencontre, dont vous ne faites à aucun moment allusion lors de votre audition. Confrontée à cela, vous vous contentez de faire allusion aux recherches menées à votre rencontre et aux menaces proférées à l'égard de votre soeur (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, pp.13-14).

De plus, l'INAFDH rédige cette attestation uniquement sur base des propos rapportés par votre soeur. Invitée alors à expliquer les enquêtes réalisées par cette ASBL, vous déclarez l'ignorer et ne pas avoir posé de question à votre soeur à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.4 et pp.15-16) prétendant que vous n'êtes en contact qu'avec votre président et votre famille, explication qui ne convainc cependant pas le Commissariat général dans le chef d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution et/ou un risque de subir des atteintes graves. Questionnée au sujet du communiqué sous forme d'appel urgent dont fait allusion cette attestation, vous vous limitez de dire que vous êtes ici en Belgique et qu'eux sont en Afrique, que vous ignorez tout de ce document (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.15).

Aussi, relevons que l'attestation des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi » parle de persécutions atroces de la part des agents de sécurité en raison de vos activités de mobilisation et sensibilisation contre le régime dictatorial pendant la période pré et postélectorale de novembre 2011, alors que vous dites avoir uniquement été arrêtée le 1er septembre 2011 et le 5 janvier 2013 (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, pp.11-12). Confrontée cet état de fait, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de rappeler ces deux arrestations (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, pp.11-12). Enfin, relevons que cette attestation des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi » fait référence à de multiples menaces, harcèlement de la part des agents de sécurité à l'égard de votre famille, or vous, vous ne parlez que de l'arrestation de votre soeur (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.8). Confrontée à cela, vous vous contentez de répéter que le président parle de votre famille en générale (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.13). Ces explications ne permettent pas de justifier de telles contradictions dans vos déclarations.

Par conséquent, au vu de ces éléments, ces attestations ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Quant aux autres documents déposés à l'audience du CCE et devant le Commissariat général le 5 février 2014, à savoir l'attestation de perte des pièces d'identité ainsi qu'une enveloppe, ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, l'attestation de perte des pièces tend à prouver votre nationalité et votre identité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. S'agissant de l'enveloppe, celle-ci prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce courrier.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2014, p.31).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2. et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle prend également ce qu'il convient de lire comme un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle formule les demandes suivantes « (...) à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose – outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou de la procédure – les documents suivants : un « avis de recherche » daté du 10 février 2014 ; un « rapport médical » daté du 25 mars 2014 et deux « convocations » datées des 6 janvier 2014 et 9 mai 2014.

Elle a également fait parvenir, par voie de courrier daté du 4 juin 2014, les originaux de certains documents susvisés (à savoir, les deux « convocations » et le « rapport médical »), ainsi qu'une « attestation de confirmation portant témoignage » datée du 10 avril 2014 et une « attestation de confirmation tenant lieu de témoignage » datée du 17 mars 2014.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que ce même moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition – qui couvre les champs d'application des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 - est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Il s'ensuit que les aspects susvisés du premier moyen n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être membre actif de l'UDPS et chargée de mobilisation au sein de l'Organisation des compagnons d'Etienne Tshisekedi et avoir, pour ces raisons, été arrêtée, détenue et maltraitée à deux reprises, en septembre 2011 et janvier 2013, sous l'accusation de causer des troubles.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les termes particulièrement vagues dans lesquels la partie requérante décrit son activité de « mobilisatrice » au sein de l'« Organisation des compagnons d'Etienne Tshisekedi » et les importantes méconnaissances dont elle fait preuve au sujet des événements qui ont concerné le parti UDPS et/ou son leader dans le cadre et/ou après les élections de 2011, empêchent de prêter foi au militantisme et/ou à l'implication effective qu'elle allègue être la sienne au sein de ces organisation et/ou parti.

Il en va de même du constat que les propos passablement imprécis que la partie requérante a tenus à ce sujet ne permettent pas de tenir pour établies ses arrestations et détentions, ni les importantes maltraitements qu'elle indique avoir subies dans ce cadre.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, sa qualité alléguée de membre actif du parti UDPS et/ou de l'Organisation des compagnons d'Etienne Tshisekedi, les activités qu'elle indique avoir menées dans ce cadre, et les importantes difficultés auxquelles ces faits l'auraient exposée et/ou l'exposeraient encore, ainsi que des membres de sa famille) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa

censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'examen des documents portés à sa connaissance permet de se rallier au constat, porté par la décision querellée, que la seule qualité de membre de l'UDPS et/ou de l'« Organisation des compagnons d'Etienne Tshisekedi » ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, dans le chef de la partie requérante.

Il relève, enfin, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle fait, tout d'abord, valoir qu'à son estime « (...) l'audition s'est déroulée dans un climat assez tendu. [...]qu'elle...] s'est sentie harcelée de questions. [...]et...] était nerveuse. [...] il y a eu beaucoup de questions remettant d'office en doute [s]es propos [...] ainsi que les documents qui avaient été déposés (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les affirmations de la partie requérante se rapportant à « un climat assez tendu » et/ou des « questions remettant d'office en doute [s]es propos » ne trouvent aucun écho significatif dans le dossier administratif qui s'avère, du reste, exempt du moindre élément de nature à indiquer que les conditions dans lesquelles ses déclarations ont été recueillies ne permettraient pas de les lui opposer valablement. Force est de relever, par ailleurs, que l'examen de ce même dossier ne révèle aucune difficulté particulière, ni aucun trouble dans le chef de la partie requérante qui permettrait d'accréditer la thèse, transparaissant des termes vagues de la requête, selon laquelle celle-ci aurait été affectée par la « nervosité » engendrée par son audition, dans une mesure telle que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. L'argumentation susvisée manque donc manifestement en fait.

Ainsi, elle oppose, ensuite et en substance, au passage de la décision attaquée contestant son implication politique alléguée que, selon elle, la partie défenderesse « (...) ne tient pas compte de son profil. Elle était mobilisatrice de quartier. [...] Ce rôle avait pour conséquence qu'elle était très visible aux yeux des autorités, mais [...] il n'impliquait pas pour autant qu'elle connaisse en détails le programme du parti ou les tenants et aboutissants de la politique congolaise. (...) Membre active de l'UDPS en bas de l'échelle [la requérante] [...] est une femme de la rue et non une intellectuelle. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est d'observer que l'argumentation susvisée – qui relève en réalité d'un rappel du rôle allégué de la partie requérante et de la mise en exergue de ce qu'elle n'est pas une « intellectuelle » – laisse entier le constat que les imprécisions relevées dans ses propos relatifs, précisément, à ce rôle qu'elle allègue avoir été le sien et aux activités menées dans ce cadre portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique, en manière telle qu'il est raisonnable d'attendre qu'elle les relate en des termes davantage circonstanciés que ceux, particulièrement vagues, qu'elle a tenus en la matière. Ce constat suffit, en l'occurrence, à empêcher de tenir pour établis le rôle et les activités allégués et, partant, les difficultés qui en auraient résulté.

Ainsi, la partie requérante fait encore valoir, en substance, qu'elle a « (...) expliqué les ennuis de sa sœur [...] avec les agents de l'ANR [...]. Aucun mot de ces ennuis n'est mentionné dans la décision querellée [...] (...) » et que « (...) les informations du CEDOCA attestent de la réalité de la répression à l'égard des membres et sympathisants de l'UDPS. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'aperçoit pas l'intérêt du reproche que la partie requérante adresse à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement contesté les « ennuis de sa sœur » dont elle a fait état, dès lors qu'au stade actuel d'examen de sa demande, elle n'établit ni ses activités militantes, ni les difficultés qu'elle indique être à l'origine desdits « ennuis », ni même l'existence de ceux-ci, ses dépositions ne bénéficiant pas d'une crédibilité suffisante à cet égard, ni les vagues propos rapportés par sa sœur dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit, du reste, l'objectivité. Il souligne, en outre, que dès lors que la crédibilité des dépositions de la partie requérante au sujet des faits qu'elle indique être à l'origine des « ennuis de sa sœur » est clairement mise en

cause par l'acte attaqué - aux termes d'une motivation, du reste, parfaitement conforme aux obligations, rappelées *supra* au point 5.1.1. *in fine*, pesant sur la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande -, l'argumentaire déduisant de l'absence de contestation spécifique de cet aspect du récit par la partie défenderesse qu'elle « (...) considère les problèmes de [la sœur de la partie requérante] avec les autorités comme établis (...) » apparaît dépourvu tant de fondement, que de sérieux.

Quant aux informations versées au dossier administratif dont la partie requérante entend se prévaloir, le Conseil rappelle qu'au demeurant, l'invocation d'informations d'ordre général et/ou contextuel, dont l'examen révèle qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce, où ni le militantisme allégué, ni l'implication effective de la partie requérante au sein du parti UDPS et/ou de l'« Organisation des compagnons d'Etienne Tshisekedi » ne sont établis.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle « (...) produit [...] une attestation médicale [...] qui confirme les lésions suite au viol et donc l'agression sexuelle subie en janvier 2013. (...) » et se référant au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, soutient encore que « (...) Les persécutions déjà subies attestent du risque de nouvelles persécutions (...) ». Dans le même ordre d'idées, elle rappelle, s'agissant de ses détentions alléguées, avoir déposé divers documents qui, à son estime, « (...) sont un commencement de preuve. (...) ». Elle fait encore valoir, de manière plus générale, que le doute doit lui profiter.

A cet égard, le Conseil considère, tout d'abord, que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait observer à l'audience que l'existence d'importantes divergences dans les déclarations successives de la partie requérante se rapportant à l'agression qu'elle allègue avoir subie (cf. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 19 mars 2013, p. 14 et farde « 2^{ème} décision », pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 5 février 2014, p. 18) entame sérieusement le crédit à accorder à cet épisode particulièrement grave et déterminant de sa demande, que le « rapport médical » daté du 25 mars 2014 qu'elle joint à son recours achève de ruiner, en ce qu'il précise que la requérante a été reçue à la consultation du centre médical de Kinsenso la nuit du 10 janvier 2013 et ce, en contradiction avec ses dépositions antérieures constantes selon lesquelles son statut d'évadée ne lui permettait d'entreprendre aucune démarche auprès d'un hôpital, de sorte que les soins lui prodigués l'ont été par un médecin venu à son chevet.

S'agissant, ensuite, des détentions alléguées de la partie requérante, le Conseil rappelle s'être rallié à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers ses propos et les documents produits à leur appui et souligne que le seul fait que la partie requérante manifeste ne pas partager cette analyse, en qualifiant – *quod non* – les documents qu'elle a déposés de « commencement de preuve », n'est pas de nature à l'infléchir.

Pour le reste, force est de rappeler que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En outre, il s'impose de relever qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'invocation d'une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que ceux qui, parmi les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux n'ont pas déjà été examinés *supra*, ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi, dès lors que :

- les « convocations » datées des 6 janvier 2014 et 9 mai 2014 ne comportent aucun motif (« sera communiqué sur place »), de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des faits invoqués ;
- l'« avis de recherche » daté du 17 février 2014 - outre qu'il comporte une date d'émission plus d'un an postérieure à l'évasion alléguée de la partie requérante qui ne cadre pas avec ses déclarations selon lesquelles elle serait activement recherchée depuis cet événement - est également passablement imprécis quant aux faits qui seraient reprochés à la partie requérante (« Participation aux organisations insurrectionnelles »), de sorte qu'il ne peut suffire à les établir, ni les autres faits invoqués en l'espèce ;

- l'« attestation de confirmation tenant lieu de témoignage » du 17 mars 2014 et l'« attestation de confirmation portant témoignage » du 10 avril 2014, mentionnant que la partie requérante a connu des ennuis parce qu'elle militait pour « la vérité des urnes », ne correspondent pas à ses déclarations suivant lesquelles ses arrestations alléguées sont intervenues les 1^{er} septembre 2011 et 5 janvier 2013, soit en dehors des périodes pré et post électorales d'octobre à décembre 2011. Ce constat suffit, en l'occurrence, à priver ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions et précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement à ses déclarations et aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ